**Dahir n° 1-61-212 du 1er safar 1381 (15 juillet 1961) nommant M. Mohammed Messaoudi délégué général à la promotion rurale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de S. M. Hassan II)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-61-205 du 1er safar 1381 (15 juillet 1961) relatif à la promotion rurale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Mohammed Messaoudi est nommé délégué général à la promotion rurale.

ART. 2. — Le délégué général percevra du fait de ses fonctions, des indemnités dans des conditions qui seront fixées par décret.

*Fait à Rabat, le 1er safar 1381 (15 juillet 1961).*

**Décret n° 2-61-096 du 29 moharrem 1381 (13 juillet 1961) fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret relatives au droit des victimes d'accidents du travail d'obtenir de leur employeur la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie que rend nécessaires leur infirmité sont applicables, notamment en matière de prothèse dentaire, aux victimes dont la blessure est consolidée, qu'il y ait ou non incapacité permanente de travail.

CHAPITRE PREMIER.

DES APPAREILS DE PROTHÈSE AUTRES QUE CEUX INTÉRESSANT LA PROTHÈSE DENTAIRE.

ART. 2. — En matière de prothèse, autre que la prothèse dentaire, l'appareillage comporte les appareils de prothèse et d'orthopédie proprement dite, leurs systèmes d'attache et tous autres accessoires. Les appareils doivent appartenir aux types d'appareils de prothèse et d'orthopédie agréés pour les mutilés de guerre inscrits au même centre d'appareillage.

Le mutilé a le droit de choisir son appareil parmi les types agréés convenant à son infirmité.

ART. 3. — La fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires ont lieu dans les conditions suivantes :

1° Si le mutilé réside au Maroc ils sont, à son choix ou au choix de son représentant qualifié et à la diligence du centre d'appareillage de Casablanca, effectués par le centre ou par l'un des fournisseurs agréés par arrêté du ministre du travail et des questions sociales ;

2° Si le mutilé réside hors du Maroc, dans un pays où existent des centres ou sous-centres d'appareillage reconnus ou agréés par le Gouvernement dudit pays, ils sont effectués par le centre ou le sous-centre, dans la circonscription duquel résident le mutilé ou les fournisseurs agréés par ledit Gouvernement :

3° Si le mutilé réside dans un pays où il n'existe pas de centre ou de sous-centre d'appareillage reconnu ou agréé par les autorités gouvernementales, il acquiert ou fait réparer ses appareils et accessoires chez le fournisseur de son choix. Mais il ne peut obtenir de l'employeur ou de l'assureur substitué le remboursement des frais qu'il a ainsi exposés que jusqu'à concurrence des prix maxima déterminés conformément au premier alinéa de l'article 4 et en vigueur à la date, suivant le cas, de l'appareillage initial, du renouvellement ou de la réparation des appareils et de leurs accessoires ;

Le mutilé qui formule une demande de remboursement en exécution du paragraphe 3°, doit produire à l'employeur ou à l'assureur substitué toutes pièces justificatives, notamment le livret d'appareillage prévu à l'article 6 et un certificat du consul du Maroc de son domicile, ou de l'autorité consulaire chargée de représenter les intérêts du Maroc dans la circonscription où est situé son domicile, attestant qu'il était dans l'obligation d'acquérir, renouveler ou faire réparer les appareils et accessoires nécessités par sa mutilation.

ART. 4. — Le ministre du travail et des questions sociales détermine par arrêté, chaque fois qu'il y a lieu, les prix maxima d'acquisition, de réparation et de renouvellement des appareils et de leurs accessoires fournis à la victime d'un accident du travail soit par le centre d'appareillage de Casablanca, soit par les fournisseurs visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3.

En ce qui concerne les appareils et accessoires fournis par les centres, sous-centres et fournisseurs cités au deuxième alinéa de l'article 3, leurs prix maxima d'acquisition, de réparation et de renouvellement sont ceux déterminés par les autorités gouvernementales du pays où le mutilé s'est fait appareiller.

ART. 5. — Tout mutilé du travail qui doit être appareillé, est obligatoirement rattaché et inscrit au centre d'appareillage de Casablanca. A cet effet, dès que la décision judiciaire prescrivant l'appareillage est devenue définitive, le mutilé adresse une demande d'inscription à ce centre. Il joint à sa demande une copie certifiée conforme de la décision judiciaire. Cependant, s'il réside hors du Maroc, il peut, sur sa demande, être inscrit au centre d'appareillage dont dépend sa résidence par l'intermédiaire du centre d'appareillage de Casablanca qui effectuera les démarches nécessaires pour le compte du mutilé. Il en est de même du cas où le mutilé, déjà inscrit au centre d'appareillage de Casablanca, viendrait à transférer sa résidence hors du Maroc.

ART. 6. — Le centre de Casablanca établit au nom du mutilé un livret d'appareillage, sur lequel sont mentionnés les type, nombre et nature d'appareils délivrés, ainsi que les réparations et renouvellements effectués, les dates de réception par la commision d'appareillage et les frais correspondant à chacune de ces opérations.

Ce livret remis à l'intéressé doit être présenté au centre lors de chaque réparation ou renouvellement, afin d'en assurer la mise à jour.

ART. 7. — Le centre de Casablanca constitue un dossier, établit également et conserve une fiche individuelle permanente relative à l'identité du mutilé et comportant les renseignements mentionnés sur le livret d'appareillage visé à l'article précédent.

ART. 8. — En cas de transfert de la résidence du mutilé dans un pays où existent des centres d'appareillage, la fiche et le dossier du mutilé visés à l'article 7, sont transmis directement au nouveau centre.

En cas de résidence, lors de l'appareillage initial, dans un pays où n'existe aucun centre d'appareillage, il appartient au mutilé de demander et de se faire remettre par le centre d'appareillage de Casablanca le livret et la fiche prévus aux articles 6 et 7. Ces documents sont mis à jour à la diligence du mutilé et de l'employeur ou assureur substitué pour les fournitures, renouvellement et réparations d'appareils dont le mutilé bénéficie pendant son séjour hors du Maroc.

ART. 9. — La commission d'appareillage de Casablanca comprend le médecin-chef du centre, président, et un mutilé du travail désigné par le ministre du travail et des questions sociales. Elle est assistée, au point de vue technique, de l'expert vérificateur du centre.

La commission d'appareillage est compétente pour prendre toutes décisions relatives à l'appareillage des mutilés du travail. Elle guide

le mutilé dans le choix de l'appareil, réceptionne les appareils livrés par les fournisseurs agréés, autorise les réparations et le renouvellement lorsqu'il est reconnu que les appareils sont hors d'usage et ne sont pas réparables.

La commission désigne, parmi les fournisseurs agréés, ceux qui sont qualifiés pour effectuer les commandes et les réparations et leur impute les réparations nécessitées par des vices de fabrication, ainsi que le renouvellement des appareils dont la fabrication défectueuse a entraîné la réforme avant les délais normaux d'usure.

ART. 10. — Le mutilé à droit à un appareil pour chaque infirmité, et selon la nature de celle-ci, à un appareil de secours, à une voiturette ou à un fauteuil roulant. Ne peuvent, toutefois prétendre à une voiturette ou à un fauteuil roulant, que les mutilés atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur.

Les mutilés des membres inférieurs ont droit à un appareil provisoire avant l'appareillage définitif. En aucun cas, cet appareil ne peut être considéré comme appareil de secours.

Le mutilé ne peut céder son appareil, sa voiturette ou son fauteuil roulant, même à titre gratuit et il est responsable de sa garde et de son entretien, ainsi que des transformations effectuées de sa propre initiative et des détériorations résultant de sa faute.

ART. 11. — En matière de chaussures orthopédiques, de prothèse oculaire et de prothèse acoustique, la délivrance des appareils et accessoires est faite dans les conditions appliquées pour les mutilés de guerre par le centre d'appareillage de Casablanca.

Il en est de même pour l'attribution aux victimes d'accidents du travail, bénéficiaires de l'appareillage pour infirmité des membres inférieurs, de chaussures non orthopédiques « de complément » et de chaussures normales dont la fourniture sera supportée par le fonds de majoration des rentes jusqu'à concurrence d'une somme par chaussure qui sera déterminée par décision du ministre du travail et des questions sociales. Cependant la fourniture sera supportée soit par l'État lorsque la victime a été blessée à son service soit par le fonds de solidarité lorsque cet organisme a pris en charge la réparation de l'accident.

ART. 12. — Les décisions prises par la commission, conformément aux dispositions de l'article 10 et du premier alinéa de l'article 11, doivent être consignées sur un bulletin envoyé à l'employeur ou à l'assureur substitué ou remis au mutilé. Le bulletin ne peut être délivré qu'en trois exemplaires au maximum.

Le mutilé qui, par de fausses déclarations ou de quelque manière que ce soit, aurait obtenu un nombre d'appareils supérieur à celui auquel il a droit, est tenu au remboursement du prix des appareils indûment perçus.

ART. 13. — Aucune opération de réparation ou de renouvellement d'un appareil usagé ne doit être effectuée sans l'avis favorable de la commission qui statue, au cours de ses réunions ordinaires, sur les demandes dont elle est saisie à cet effet.

Le renouvellement n'est accordé que si l'appareil est hors d'usage et reconnu irréparable. Toutefois, si le mutilé est atteint de lésions évolutives, son appareil est renouvelable chaque fois que le nécessitent non seulement l'état de l'appareil, mais aussi les modifications de la lésion.

Si la commission n'autorise pas le renouvellement demandé, mais prescrit une simple réparation, le mutilé a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision pour faire valoir ses arguments. Après en avoir pris connaissance, la commission statue définitivement au cours de la réunion suivante.

Le mutilé adresse, lors de chacune des opérations visées au premier alinéa du présent article, une demande au médecin-chef du centre en spécifiant explicitement l'objet de sa requête.

Si la présence du mutilé au centre est nécessaire, il reçoit un avis de convocation.

Si la présence du mutilé n'est pas nécessaire, il envoie au centre ses appareils et accessoires à réparer ou à renouveler avec son livret d'appareillage et une lettre indiquant la nature des réparations à effectuer.

Dans le cas de renouvellement de l'appareil usagé, celui-ci est remis au mutilé lors de la livraison de l'appareil neuf.

ART. 14. — Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par le centre, le médecin-chef y fait procéder, après avis de la commission d'appareillage, qui, sur présentation de l'appareil usagé, estime s'il y a lieu à renouvellement ou seulement à réparation.

Les réparations sont effectuées autant que possible par les ateliers du centre. Si elles ne peuvent pas être effectuées par ces ateliers, elles sont confiées de préférence au fournisseur de l'appareil.

Le livret d'appareillage mis à jour et l'appareil réparé sont envoyés dans le plus bref délai au domicile du mutilé.

ART. 15. — Lorsque le mutilé a exprimé le désir de faire effectuer la réparation ou le renouvellement de son appareil par un fournisseur agréé de son choix, le centre transmet à ce dernier l'appareil et la demande de l'intéressé en faisant connaître l'avis émis par la commission.

Si le délai de garantie de l'appareil n'est pas encore expiré, le fournisseur chargé de la réparation ne peut être que le fournisseur garant.

Le fournisseur procède à la réparation de l'appareil usagé ou à la fourniture d'un appareil neuf, fait réceptionner l'appareil par la commission d'appareillage qui a autorisé l'opération et livre et expédie au mutilé l'appareil réceptionné.

ART. 16. — Avant d'être accepté et inscrit sur le livret, chaque appareil doit être utilisé pendant quinze jours. La période d'essai est portée à trois mois lorsqu'il s'agit d'appareils garantis. Lors de la livraison d'un appareil fourni ou réparé par le centre ou par un fournisseur agréé, le centre d'appareillage remet au mutilé un certificat de convenance.

Après le délai visé à l'alinéa précédent, si le mutilé a satisfaction, il adresse le certificat de convenance dûment signé au médecin-chef du centre d'appareillage auquel il est rattaché, qui lui renvoie le livret déposé lors de la réception de l'appareil après y avoir fait porter les mentions nécessaires. S'il n'a pas satisfaction, il en informe son fournisseur ou le médecin-chef en vue des modifications à effectuer ; le certificat de convenance n'est signé qu'après exécution de toutes les modifications reconnues nécessaires.

Dès que l'appareil est accepté, mention en est portée sur le livret d'appareillage.

Lorsque la commission d'appareillage constate que le port d'un appareil n'est plus médicalement justifié, elle le mentionne avec avis motivé sur le livret d'appareillage qui est retiré à l'intéressé et en avise l'employeur ou l'assureur substitué.

ART. 17. — Les frais d'appareillage sont à la charge de l'employeur ou de l'assureur substitué.

Les frais d'appareillage comprennent :

1° Les prix d'acquisition, de réparation et de renouvellement dont le tarif maximum est déterminé conformément aux dispositions de l'article 4 ;

2° Les frais d'expédition des appareils et autres frais accessoires que pourraient comporter les opérations de fourniture, de réparation et de renouvellement ;

3° Les frais de transport par le moyen le moins onéreux et éventuellement les frais de séjour exposés par la victime lors de chacune de ses visites soit au centre d'appareillage, soit à son fournisseur, ces frais de séjour étant évalués conformément soit au tarif arrêté à cet effet par le ministre du travail et des questions sociales, en ce qui concerne les mutilés rattachés au centre de Casablanca, soit au tarif fixé, le cas échéant, par l'autorité compétente, en ce qui concerne les mutilés résidant hors du Maroc et le remboursement de frais n'étant effectué pour les déplacements chez le fournisseur qu'à la double condition que ce dernier réside dans le ressort du centre auquel est rattaché le mutilé et que le déplacement soit justifié ;

4° Le cas échéant, les frais de transport et de séjour dans les conditions prévues au paragraphe 3° qui précède de la tierce personne accompagnant au centre le mutilé du travail dont la gravité de l'infirmité rend nécessaire l'aide constante de cette tierce personne ;

5° Une quote part des frais entraînés par le fonctionnement administratif du centre pour l'appareillage des mutilés du travail. Le taux et les modalités d'emploi de cette quote-part sont soumis à

l'agrément du ministre du travail et des questions sociales par le centre d'appareillage ;

Si le mutilé décède alors que l'appareil de prothèse ou d'orthopédie n'était que mi-confectionné, l'employeur ou l'assureur substitué n'est tenu qu'au paiement de la moitié du prix correspondant à l'appareil terminé, cet appareil étant laissé au fournisseur ; si l'appareil achevé a été livré au centre d'appareillage, mais n'a pas été porté par le mutilé, l'appareil est rendu au fournisseur et sera facturé à l'employeur ou à l'assureur substitué aux trois-quarts de son prix.

Le présent article n'est pas applicable dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 3.

ART. 18. — Le centre d'appareillage fait l'avance de tous les frais d'appareillage en remboursant, notamment, au mutilé ses frais de déplacement lors de chacune de ses visites au centre. Il en recouvre le montant en adressant à l'employeur ou à l'assureur substitué une note de frais accompagnée, s'il y a lieu, de pièces justificatives. Cet envoi est fait par lettre recommandée avec accusé de réception. Le centre peut, dès la commande de l'appareil, demander dans les mêmes conditions à l'employeur ou à l'assureur substitué le versement d'une provision de frais.

Si l'employeur ou l'assureur substitué n'a pas effectué dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception les versements qui lui sont réclamés par le centre, celui-ci fait appel au fonds de garantie institué par l'article 24 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) en adressant directement sa demande au ministre du travail et des questions sociales. Ce fonds rembourse le centre dans le plus bref délai après vérification des justifications produites et poursuit auprès de l'employeur ou de l'assureur substitué le recouvrement de la somme ainsi versée par ce centre.

Le remboursement des frais d'appareillage par l'employeur ou l'assureur substitué ne peut être effectué qu'au moment où le mutilé a pu apprécier la convenance de l'appareil dans les conditions déterminées à l'article 15.

Le mutilé qui se présente sans avoir été convoqué ou en dehors du jour fixé perd ses droits au remboursement des frais de déplacement. S'il ne peut pas se présenter au jour fixé, il doit en aviser le centre qui lui adresse une autre convocation.

L'employeur ou l'assureur substitué peut, lors de chaque opération de fourniture, réparation ou renouvellement d'appareil, demander que lui soit communiqué un exemplaire de chacun des bulletins sur lesquels sont consignées les décisions de la commission d'appareillage relatives à l'attribution d'un appareil de secours, d'une voiture ou d'un fauteuil roulant, aux autorisations de réparation ou de renouvellement et aux réceptions d'appareils par la commission.

ART. 19. — Les dispositions des articles 9 à 18 inclus ne sont pas applicables à la fourniture, au renouvellement et aux réparations d'appareils et accessoires dont le mutilé bénéficie pendant qu'il réside hors du Maroc.

## CHAPITRE II.

### DES APPAREILS DE PROTHÈSE DENTAIRE.

ART. 20. — Les dispositions du chapitre premier du présent décret sont applicables à la fourniture, au renouvellement ou à la réparation des appareils nécessaires aux mutilés ayant perdu une partie importante des maxillaires ou un nombre élevé de dents et aux mutilés atteints d'une mutilation concomitante de la face ainsi qu'à la réparation et au renouvellement des appareils que l'accident a rendu inutilisables.

Le droit de la victime à l'appareillage dentaire est déterminé exclusivement par l'état de sa denture, consécutif à l'accident, et sans qu'il y ait lieu de rechercher si cet état entraîne des troubles fonctionnels ou une déficience physiologique.

Toutefois, si le mutilé réside au Maroc ou dans la circonscription d'un centre visé au deuxième alinéa de l'article 3, son centre de rattachement le fait obligatoirement appareiller par le centre de prothèse maxillo-faciale le plus proche de son domicile. Cependant, si le mutilé n'a besoin que de la fourniture d'un appareil de prothèse dentaire, il pourra se faire appareiller par un dentiste diplômé.

ART. 21. — L'appareillage des mutilés n'ayant perdu qu'un petit nombre de dents ou bien quelques dents et une minime partie de l'un des deux maxillaires est effectué dans les conditions prévues aux articles suivants.

Si la gravité de l'accident le nécessite, notamment par suite d'un écrasement ou d'un affaissement des chairs et des voûtes palatines ou des gencives, la victime a droit à la fourniture d'un appareil de prothèse dont les dents correspondront par leur nombre et par leur nature à celles qui ont été perdues du fait de l'accident.

Si l'état de la victime le permet, l'employeur ou l'assureur substitué ne sont tenus qu'à la fourniture et à la mise en place de dents sur pivot ou de toute autre prothèse équivalente.

Si, avant son accident et en raison de la perte d'autres dents, la victime était munie d'un appareil de prothèse, elle a droit à la modification de cet appareil pour qu'y soient ajoutées les dents destinées à remplacer celles qu'elle a perdues par suite de sa blessure. Si cette addition n'est pas réalisable, la victime est fondée à réclamer la fourniture d'un autre appareil de prothèse comprenant la totalité des dents à remplacer, qu'elles aient été ou non perdues en raison de l'accident.

Dans les cas précités, l'employeur ou l'assureur ne sont tenus qu'à la fourniture d'appareils de prothèse remplissant les conditions prévues à l'article 22.

ART. 22. — Les appareils délivrés aux victimes d'accidents du travail sont ceux figurant à la rubrique « Prothèse dentaire mobile » du paragraphe 1° de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, applicables aux frais de traitement des victimes d'accidents du travail dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 juin 1955 fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail.

La prise en charge par l'employeur ou par l'assureur de ce dernier des couronnes dentaires ne peut être effectuée que sous réserve que soient remplies les conditions prévues à la rubrique « Conditions d'attribution des couronnes dentaires » du paragraphe I de l'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels.

ART. 23. — La fourniture et, s'il y a lieu, la réparation et le renouvellement des appareils et de leurs accessoires ont lieu dans les conditions suivantes :

1° Si le mutilé réside au Maroc, ils sont, à son choix ou au choix de son représentant qualifié et à la diligence du centre d'appareillage de Casablanca, effectués par ce centre ou par les fournisseurs agréés par décision du ministre du travail et des questions sociales ;

2° Si le mutilé réside hors du Maroc, dans un pays où existent des centres ou sous-centres d'appareillage visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3, ils sont effectués, au choix du mutilé ou, à son défaut, au choix de l'employeur ou de l'assureur substitué, par les fournisseurs agréés par le Gouvernement du pays où est situé le centre ou sous-centre ;

3° Si le mutilé ne réside ni au Maroc, ni dans un pays où il existe un centre ou un sous-centre, ils sont effectués par les fournisseurs choisis par le mutilé.

Dans les cas visés aux trois paragraphes du premier alinéa du présent article, le mutilé ne peut obtenir de l'employeur ou assureur substitué le remboursement des frais qu'il aura exposés que jusqu'à concurrence des prix maxima déterminés comme il est dit à l'article 24 ci-après ;

Avant de s'adresser au fournisseur de son choix pour obtenir la fourniture, le renouvellement ou la réparation d'un appareil de prothèse, le mutilé doit, dans tous les cas, aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'employeur ou l'assureur substitué de la nécessité dans laquelle il se trouve soit de se faire appareiller, soit de faire renouveler ou réparer ses appareils. L'employeur ou l'assureur substitué dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception précité, pour faire examiner, par le fournisseur de son choix, l'état du mutilé.

ART. 24. — Le ministre du travail et des questions sociales détermine, par arrêté, s'il y a lieu, les prix maxima d'acquisition,

de réparation ou de renouvellement des appareils délivrés par les fournisseurs visés au premier alinéa de l'article 23.

### CHAPITRE III.

#### Compétence et procédure en cas de contestation.

Art. 25. — Les conditions de compétence et de procédure fixées par l'article 16 du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927), tel qu'il a été modifié, sont applicables à toutes contestations autres que celles visées à l'alinéa suivant. Avant de statuer, il peut être pris avis du médecin traitant et d'experts autres que ceux qui assistent la commission d'appareillage du centre.

Cette commission statue en premier ressort sur les contestations d'ordre technique pouvant survenir à l'occasion de l'appareillage du mutilé ; appel de sa décision peut être porté devant le ministre du travail et des questions sociales dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision, cette notification étant faite par lettre recommandée envoyée au mutilé par le centre.

Art. 26. — L'arrêté précité du 21 mai 1943 est abrogé.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1381 (13 juillet 1961).*

*Pour le président du conseil*
*et par délégation,*
*Le directeur général du cabinet royal,*
Ahmed Réda Guédira.

*Références :*
Arrêté résidentiel du 21 mai 1943 (*B.O.* n° 1597, du 4 juin 1943, p. 423) ;
— — du 1er avril 1954 (*B.O.* n° 2163, du 9 avril 1954, p. 488).

---

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 600-60 du 6 juillet 1961 fixant les modalités du concours d'admission à l'école d'ingénieurs Mohammadia.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2-60-452 du 15 hija 1380 (31 mai 1961) portant création et organisation de l'école d'ingénieurs Mohammadia,

arrête :

Article premier. — Le concours d'admission à l'école d'ingénieurs Mohammadia est ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues à l'article 9 du décret portant création et organisation de l'école d'ingénieurs Mohammadia.

Art. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription au secrétariat de l'école.

Cette demande contiendra les indications sur les études faites par le candidat, les établissements scolaires qu'il a fréquentés et les titres qu'il a obtenus.

A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité ;

3° Un certificat médical attestant que le candidat est d'une bonne constitution et spécifiant qu'il n'est atteint d'aucune maladie chronique contagieuse, ni d'infirmités l'empêchant de se livrer sans danger au travail manuel ;

4° Éventuellement un extrait de casier judiciaire.

Art. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales du niveau du baccalauréat mathématiques élémentaires.

Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition d'algèbre et de trigonométrie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

2° Une composition de géométrie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

3° Une composition de mécanique et de physique ou de chimie (durée : 3 heures ; coefficient : 3) ;

4° Une épreuve d'arabe (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

5° Une épreuve de français (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

6° Une épreuve de langue étrangère (anglais, allemand, espagnol, russe, portugais, italien) (durée : 1 h 30 ; coefficient : 1) ;

Les épreuves orales comprennent :

1° Interrogation d'algèbre et de trigonométrie (durée : 20 minutes ; coefficient : 4) ;

2° Interrogation de géométrie et de géométrie descriptive (durée : 20 minutes ; coefficient : 4) ;

3° Interrogation de mécanique et de physique (durée : 20 minutes ; coefficient : 4) ;

4° Manipulation de physique et de chimie (coefficient : 4) ;

5° Interrogation d'histoire et de géographie du Maroc (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

6° Explication d'un texte arabe (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

7° Explication d'un texte français (durée : 20 minutes ; coefficient : 2) ;

8° Épreuve d'éducation physique (coefficient : 2).

Art. 4. — Les candidats admissibles aux épreuves orales peuvent, sur leur demande, subir une épreuve pratique. Cette épreuve intervient dans le total des points avec le coefficient 2, ce coefficient étant appliqué seulement au nombre de points supérieur à la moyenne.

Art. 5. — Les épreuves de mathématiques, de mécanique, de physique et de chimie sont subies en langue arabe ou française au choix des candidats.

Les épreuves d'arabe et de français portent sur des sujets d'ordre général.

L'épreuve de langue vivante consiste en une version suivie de questions.

L'épreuve d'éducation physique est obligatoire. Les dispenses peuvent être accordées dans les cas de force majeure, l'épreuve d'éducation physique et sportive est alors remplacée par une épreuve pratique.

Art. 6. — La date du concours ainsi que le ou les centres dans lesquels auront lieu les épreuves écrites sont fixés chaque année par décision du ministre de l'éducation nationale. La liste en est publiée en même temps que la date limite d'inscription.

Art. 7. — Les épreuves sont jugées par un jury désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Chacune des épreuves écrites est corrigée séparément par deux correcteurs.

La moyenne des épreuves écrites requise des candidats pour être déclarés admissibles aux épreuves orales est de 10.

Deux notes particulières inférieures à 6 ou un zéro à une épreuve quelconque entraînent l'élimination s'ils sont maintenus après délibération du jury.

Le jury arrête la limite inférieure de la moyenne à atteindre pour être admis.

Le classement général s'obtient en totalisant les points obtenus pour chacune des épreuves.

Art. 9. — Les élèves sont admis dans l'ordre du classement général.

Tout élève qui, sans motif valable, ne se sera pas présenté le jour de la rentrée sera considéré comme démissionnaire. Les places devenues ainsi vacantes seront attribuées dans l'ordre du classement général.

*Fait à Rabat, le 6 juillet 1961.*

*Le ministre de la santé publique,*
*chargé de l'éducation nationale,*
Dr Youssef ben Abbès.